

C'est donc les jurisconsultes du 19 siècle qu'il faut consulter sur cette question importante, et surtout les juristes de la France qui, la première, a eu l'avantage de promulguer un code de commerce. Dans un prochain article nous rapporterons les dispositions du code français commercial au sujet des mots *commerçants et actes de commerce*, et les opinions des commentateurs sur ce code,

J. C. —————

Québec, Septembre, 1847.



DEUXIÈME ARTICLE.

§ I. Textes du code de commerce de la France sur la juridiction des tribunaux de commerce.

“ Les tribunaux de commerce, dit Bécane dans ses annotations sur le commentaire de Jousse sur l'ordonnance de 1673, ont remplacé en France, les juges-consuls ; il n'y a que le nom de changé, ainsi que dans plusieurs de nos institutions modernes ; l'historique de la juridiction des juges-consuls est donc celle des tribunaux de commerce. Les principales dispositions du code de commerce sont empruntées à l'ordonnance 1673.” Ainsi, dit encore Bécane, les articles 631, 632, 633, 638, de ce code, sont les mêmes que les articles 2, 4, 6, 7, et 10 du titre XII de l'ordonnance réglant la juridiction des juges-consuls. Il suffit de les comparer pour voir que le législateur moderne a voulu maintenir les anciens principes, et les énoncer en moins de mots et d'une autre manière que ne l'avait fait l'ordonnance ; mais au fonds la règle est la même : il me paraît de plus que l'article de l'ordonnance (4) est le meilleur commentaire du paragraphe 2 de l'art. 632.”

Si comme on le prétend, l'édit de 1673 n'a fait que confirmer et expliquer celui de 1563 ; si comme le dit Bécane, le code de commerce de la France n'a fait que renouveler en d'autres termes la juridiction attribuée par les ordonnances